ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 92

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de maintenir le dispositif d'allègement des charges sociales prévu par la loi du 12 avril 1996 pour les emplois exigeant peu de qualification notamment dans l'industrie textile. Sachant que des négociations sont en cours actuellement avec la Commission européenne pour rendre ce dispositif compatible avec le droit européen de la concurrence, il lui demande de le tenir informé de l'état d'avancement de ce dossier et de ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour que ce dispositif puisse être pérennisé à compter du 1er janvier 1998.

Texte de la réponse

Il a été institué, à titre expérimental pour la période s'écoulant de juin 1996 à décembre 1997, un dispositif d'aide de l'Etat, sous la forme d'un allègement de charges sociales, pour les entreprises des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, tenant compte des engagements des employeurs en matière de maintien et de développement de l'emploi, notamment de l'emploi des jeunes, et des résultats de la négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier). L'impact de ce dispositif sur l'évolution de l'emploi dans les secteurs concernés s'ajoute à celui d'autres facteurs externes, notamment la remontée récente par rapport au franc de monnaies comme la lire italienne ou la livre britannique, rehaussant ainsi la compétitivité des industriels français par rapport à leurs concurrents. Les premiers résultats font apparaître une baisse de l'emploi de l'ordre de 3 % sur l'ensemble des entreprises ayant bénéficié du plan, sur la période d'un an entre le 30 juin 1996 et le 30 juin 1997, avec toutefois une stabilité des effectifs au deuxième trimestre 1997. La prorogation du dispositif actuel au-delà du 31 décembre 1997 ne peut pas être envisagée pour l'ensemble des entreprises de ces secteurs, en raison de la décision de la Commission européenne du 9 avril 1997 qualifiant ce dispositif d'aide sectorielle de l'Etat contraire à la législation communautaire sur la concurrence et devant conduire, selon la Commission, au remboursement par les entreprises des aides publiques excédant le seuil de 650 000 francs (100 000 écus) sur trois ans (seuil dit « de minimis »). En outre, la Commission a estimé qu'une extension d'un dispositif à d'autres secteurs de main-d'oeuvre ne serait pas davantage conforme à la législation communautaire et ne pourrait être mise en oeuvre. Le Gouvernement a engagé dès le mois de juillet une concertation avec la Commission en vue de déterminer, dans le respect de la législation communautaire, les modalités tendant à éviter de déstabiliser l'emploi dans les entreprises de ce secteur. Afin de pallier l'effet brutal qu'aurait, notamment pour les petites entreprises, un arrêt immédiat du dispositif, le Gouvernement a proposé, lors du débat budgétaire actuellement en cours, de proroger la mesure pour l'année 1998 dans la limite d'un montant total d'aides publiques n'excédant pas le seuil de 650 000 francs. Au-delà du règlement de cette question, le Gouvernement est déterminé à mette en oeuvre, en concertation avec les partenaires sociaux de ces secteurs, l'ensemble des mesures tendant à préserver l'emploi, notamment par l'aménagement et la réduction de la durée du travail, et à développer la formation et la recherche, tout en se montrant particulièrement attentif à la situation des PME dans les secteurs concernés.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE92

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2160
Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4511